

# **Décret n° 90-51 du 12 janvier 1990**

## **Instituant une Prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur**

**et arrêtés  
du 7 juin 1990  
et du 14 novembre 1990**

Version comparative laissant apparaître les dispositions supprimées (rayées) et intégrant (surlignées **en jaune**) les dispositions introduites par le décret n° 2006-783 du 3 juillet 2006

*NB : Se reporter aux textes publiés au JO avant de faire application des dispositions*

**Décret n° 90-51 du 12 janvier 1990 : Prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur.**

NOR : MENN8902692D

**Art. 1<sup>er</sup>** (modifié par le décret n° 2002-737 du 2 mai 2002). - Une prime d'encadrement doctoral et de recherche, non soumise à retenues pour pension, peut être attribuée aux enseignants-chercheurs titulaires, aux personnels assimilés et aux enseignants associés à temps plein exerçant leurs fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'Enseignement supérieur.

Cette prime peut également être attribuée aux personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionnés au 1° de l'article 1er du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur, du Budget, de la Fonction publique et de la Recherche fixe les différents taux annuels d'attribution de la présente prime. Ces taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la Fonction publique.

**Art. 2** (modifié par le décret n° 2002-737 du 2 mai 2002). - Les primes d'encadrement doctoral et de recherche sont attribuées pour une période de quatre années universitaires par décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Pour pouvoir bénéficier de cette prime, les personnels concernés doivent souscrire l'engagement d'effectuer au sein de leur établissement ou dans le cadre d'une mission à caractère interuniversitaire, en plus de leurs obligations statutaires, une activité spécifique en matière de formation à la recherche et par la recherche pendant quatre années universitaires.

Un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche fixe la procédure, les modalités d'attribution de la prime, les conditions de maintien de la prime à certains bénéficiaires ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être mis fin, à titre exceptionnel, à l'engagement souscrit par le bénéficiaire de la prime avant l'expiration de la période de quatre ans. Dans ce cas, la prime d'encadrement doctoral et de recherche ne peut être perçue pour le semestre pendant lequel l'engagement a pris fin.

**Art. 3** (modifié par le décret n° 2002-737 du 2 mai 2002). - La prime d'encadrement doctoral et de recherche ne peut être accordée qu'aux personnels accomplissant l'intégralité de leurs obligations statutaires de service.

Les agents qui bénéficient d'un cumul d'emplois ne peuvent bénéficier de la prime d'encadrement doctoral et de recherche. Les agents qui bénéficient d'un cumul de rémunérations ne peuvent bénéficier de cette même prime, sauf dérogation accordée dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur, du Budget et de la Fonction publique.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article :

- les enseignants-chercheurs qui bénéficient d'une délégation instituée par les articles 11 à 14-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 susvisé peuvent conserver le bénéfice de la prime d'encadrement doctoral et de recherche dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 2 du même décret ;

- les personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionnés au 1° de l'article 1er du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, qui bénéficient d'une délégation en application de l'article 35 de ce même décret, peuvent conserver le bénéfice de la prime d'encadrement doctoral et de recherche dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent décret

- les enseignants-chercheurs et les personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionnés au 1° de l'article 1er du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires bénéficiant d'un congé pour recherches ou conversions thématiques conservent la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

Le maintien du versement de la prime d'encadrement doctoral et de recherche est subordonné à l'exercice effectif des activités y ouvrant droit.

**Art. 4.** - L'attribution ou le refus d'attribution d'une prime d'encadrement doctoral et de recherche peut faire l'objet, de la part de l'intéressé, d'un recours auprès du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. La décision du ministre est prise après avis d'une commission composée de représentants des enseignants chercheurs désignés pour moitié sur proposition des organisations syndicales représentatives.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe les délais et conditions de dépôt des recours prévus au présent article, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission, les conditions de désignation de ses membres ainsi que les conditions dans lesquelles est appréciée la représentativité syndicale.

**Art. 5** (modifié par le décret n° 2002-737 du 2 mai 2002, et abrogé par le Décret n°2005-454 du 4 mai 2005)

**Art. 6.** - Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989.

(JO des 14 janvier 1990, 4 mai 2002, du 13 mai 2005 et du 5 juillet 2006)

**Arrêté du 14 novembre 1990 relatif à l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret no 90-51 du 12 janvier 1990 en cas de cumul de rémunération**

*NOR* : MENH9002829A

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les agents qui bénéficient d'un cumul de rémunération ne peuvent être admis au bénéfice de la prime d'encadrement doctoral et de recherche que dans la mesure où la fonction qu'ils exercent à titre accessoire est de nature à contribuer à assurer le bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur.

Cette dérogation est accordée individuellement par le ministre de l'éducation nationale lors de la notification de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

**Arrêté du 7 juin 1990 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret n° 90-51 du 12 janvier 1990**

*NOR* : MENH9001331A

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les candidats au bénéfice de la prime d'encadrement doctoral et de recherche doivent fournir un dossier permettant d'évaluer la réalité de leur activité spécifique en matière de recherche et de formation à la recherche et par la recherche.

**Art. 2** (*abrogé par arrêté du 4 août 1994 puis ajouté par arrêté du 2 mai 2002*). – Lorsque le bénéficiaire de la prime est placé en position de délégation en application des articles 11 à 14-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 auprès d'un établissement public de recherche, le versement de la prime d'encadrement doctoral et de recherche est maintenu pendant un an, suspendu pendant l'année suivante, et supprimé au-delà.

Lorsque le bénéficiaire de la prime est placé en position de délégation en application des articles 11 à 14-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 susmentionné auprès d'une entreprise, le versement de la prime d'encadrement doctoral et de recherche est maintenu pendant les six premiers mois, suspendu pendant une période de six mois, et supprimé au-delà.

Lorsque la délégation est prononcée auprès de l'Institut universitaire de France, la prime d'encadrement doctoral et de recherche est versée au bénéficiaire pendant toute la durée de cette position.

**Art. 2-1** (*ajouté par arrêté du 3 juillet 2006*). - Lorsque le bénéficiaire de la prime est placé en position de délégation, en application de l'article 35 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, auprès d'un établissement public de recherche ou d'une entreprise, le versement de la prime d'encadrement doctorale et de recherche est maintenu pendant six mois, suspendu pendant une période de six mois et supprimé au-delà.

**Art. 3** (*modifié par arrêté du 4 août 1994*). - Les présidents et directeurs des établissements reçoivent notification des décisions portant attribution et refus d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche concernant les personnels affectés dans les établissements qu'ils dirigent. Ils assurent la transmission de ces décisions aux intéressés.

**Art. 4** (*modifié par arrêté du 4 août 1994*). - Les enseignants-chercheurs qui n'ont pas été retenus pour l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche peuvent déposer un recours avant le 15 novembre de l'année au titre de laquelle les primes sont attribuées. Ce recours est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au directeur chargé de la recherche au ministère chargé de l'enseignement supérieur. Il précise les éléments que l'intéressé souhaite voir soumis à la commission instituée par l'article 4 du décret susvisé.

**Art. 5**. - La commission instituée par l'article 4 du décret du 12 janvier susvisé comporte, outre son président, quatorze enseignants-chercheurs titulaires et quatorze enseignants-chercheurs suppléants, désignés pour deux ans parmi les membres élus du Conseil national des universités ou du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, ou parmi les membres élus des commissions de spécialistes. Sept titulaires et sept suppléants sont nommés par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Les autres membres titulaires et suppléants sont nommés par le ministre sur proposition des syndicats représentatifs des enseignants-chercheurs. La représentativité des syndicats est appréciée au travers des résultats des élections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et au comité technique paritaire des enseignants de statut universitaire.

**Art. 6**. - La commission est présidée par le directeur de la recherche et des études doctorales, qui ne dispose pas du droit de vote.

La commission se réunit sur convocation signée de son président. Elle peut faire appel à des rapporteurs extérieurs, chaque fois que la nature des travaux du requérant le justifie. Elle rend ses avis à la majorité absolue des membres présents.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports prend une décision sur chaque recours, après avis de la commission.